DIMANCHE 19 MAI 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7135

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Embaumemens; procédés Gannal et Suquet; concurrence; publicité; demandes en dommages-intérêts. — *Tribunal civil de Lyon* (1re ch.) : Procès de la Barmondière; société de Jésus; Donation déguisée; institution d'héritier universel; demande en nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Solidarité républicaine; MM. Buvignier et Hizay; Cour d'assises; jury; décret du 7 août 1848; juré failli concordataire et non réhabilité. — *Cour d'appel de Rouen* (ch. correct.) : Tromperie sur la nature de la marchandise vendue. — *Cour d'assises de Loir-et-Cher* : Offenses envers le président de la République; apposition d'emblèmes séditieux.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'événement de la séance d'aujourd'hui, c'est la présentation du rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la réforme de la loi électorale; M. Léon Faucher a donné lecture de ce rapport. Le projet amendé par la Commission maintient toutes les dispositions fondamentales du projet du Gouvernement, et n'en diffère qu'en quelques points de détail. Voici en quoi consistent les modifications introduites par la Commission dans l'œuvre primitive. Le maire ne pourra pas procéder seul à la formation de la liste électorale de la commune; il devra être assisté dans cette opération de deux délégués choisis par le juge de paix. L'obligation d'avoir trois ans de domicile dans la même commune pour pouvoir être inscrit sur la liste des électeurs, est remplacée par celle du domicile dans le canton pendant le même laps de temps. La Commission admet un nouveau moyen de constatation du domicile, l'inscription personnelle au rôle des prestations en nature pour les chemins vicinaux; elle demande que les ouvriers et domestiques soient censés habiter chez les maîtres ou patrons, quand ils demeurent dans les bâtimens servant à l'exploitation; elle comble une lacune du projet en décidant, au sujet de la déclaration de domicile, que les maîtres ou patrons doivent à leurs ouvriers ou domestiques à gages, qu'en cas de refus ou d'empêchement du maître ou patron, le fait du domicile sera constaté par le juge de paix. La Commission crée, en outre, de nouvelles catégories d'incapables; elle propose de rayer de la liste électorale les militaires envoyés par punition dans les compagnies de discipline, et les condamnés pour outrage public à la pudeur, pour outrage à la morale publique ou religieuse et aux bonnes mœurs, pour attaque contre le principe de la propriété ou de la famille. La Commission enfin n'adopte pas la disposition du projet qui avait pour but de faire déclarer qu'il n'y aurait élection au premier tour de scrutin qu'autant que le candidat aurait obtenu la moitié plus un des suffrages exprimés; elle élève seulement du huitième au quart des électeurs inscrits le chiffre de la majorité relative nécessaire à la validité de l'élection. Le rapport se termine par la demande d'une déclaration d'urgence. La lecture du travail de M. Léon Faucher a eu lieu au milieu du plus profond silence. Conformément à la proposition du président, M. Dupin, la discussion du projet a été fixée à mardi prochain.

Le reste de la séance a été consacré à la discussion du budget des recettes. La commission du budget a fait son rapport sur l'amendement de M. Crémieux, qui avait été pris hier en considération, et aux termes duquel les droits sur les successions mobilières ou sur les donations entre vifs de meubles, dont la valeur n'excéderait pas deux mille francs, auraient continué à être perçus selon les dispositions de la loi de frimaire an VII. Le rapporteur, M. Gouin, a conclu au rejet de l'amendement, après avoir démontré par des chiffres qu'il aurait pour effet de priver le Trésor de la presque totalité du surcroît de produit que l'on se proposait d'obtenir par l'égalisation des droits entre les biens meubles et les immeubles. M. le ministre des finances a, d'autre part, fait remarquer que la proposition de M. Crémieux ouvrait les voies à l'impôt progressif, proscrit par la Constitution. M. Crémieux ayant insisté, son amendement a été mis aux voix et repoussé à une majorité considérable. Il en a été de même d'un amendement de M. Chauffour, qui ne différait de celui de M. Crémieux qu'en ce que M. Chauffour stipulait seulement au profit des successions mobilières inférieures à mille fr.

L'assujétissement des professions connues sous le nom de professions libérales au droit proportionnel du quinzième du loyer a été voté sans débat. Nous le regrettons vivement. Il eût été fort aisé, ce nous semble, de démontrer que pour certaines de ces professions, notamment pour la profession d'avocat, la taxe proposée constituait une véritable injustice. L'avocat, en effet, au moment où il obtient ce titre et où il se fait inscrire sur le tableau de son ordre, a déjà payé largement sa dette au fisc; il a payé pendant quinze ans dans les colléges de l'État et aux écoles de droit: il a payé pour son instruction littéraire, pour ses inscriptions, pour ses examens, pour sa licence; il a payé pour la délivrance de son diplôme. Qu'est-ce, après tout, que le titre d'avocat? Pour la plupart de ceux qui le possèdent, c'est un titre purement honorifique; le nombre est fort petit de ceux qui retirent un revenu quelconque de leur profession; plus petit encore est le nombre de ceux qui trouvent la fortune dans la laborieuse carrière du barreau. Lorsque le jeune avocat s'est fait inscrire au stage et qu'il a ouvert son cabinet, bien des années s'écoulent avant qu'il ne puisse se former une clientèle et percevoir des honoraires suffisans. On sait, d'ailleurs, que ces honoraires, l'avocat ne les tient que de la reconnaissance de ses clients, il ne peut, sous peine de radiation du tableau, intenter une action à l'effet d'en obtenir le paiement,; d'où il suit que le fisc impose le revenu là où il ne peut être exigé, et qu'il se donne le droit de poursuivre l'avocat à l'occasion d'une industrie dont celui-ci ne peut, par une poursuite semblable, assurer le produit. Il convient, en outre, de remarquer que la profession d'avocat est soumise à des règles qui ne pèsent sur aucune autre; qu'elle est assujétie à des charges toutes spéciales et souvent onéreuses eu égard à la perte de temps. Telle est, par exemple, l'obligation de défendre d'office les indigens; tel est le devoir de remplacer sur son siége le magistrat absent, devoir fréquent dans beaucoup de Tribunaux de départemens, où presque constamment les membres du Barreau sont appelés à compléter le nombre des juges.

Nous ne pousserons pas plus loin ces considérations. Nous ne ferons pas ressortir ce qu'il y a d'étrange à imposer la profession d'avocat, quand on laisse en dehors de l'action du fisc d'autres professions libérales qui n'ont ni coûté les mêmes sacrifices ni payé préalablement à l'Etat les mêmes droits. comme les professions de peintre, de sculpteur, de journaliste, d'homme de lettres. Nous n'insisterons pas non plus sur le peu d'intérêt qu'avait le trésor à l'établissement d'un impôt qui, pour peser lourdement sur ceux qu'il va atteindre, n'en sera pas moins d'un produit presque insignifiant. Tous ces motifs avaient été longuement développés en 1844, dans la discussion qui s'éleva au sein de la chambre des députés sur la révision de la loi des patentes, et ils avaient paru assez graves, assez décisifs pour justifier complètement, aux yeux des hommes les plus compétens et les plus sérieux, le maintien de l'exemption dont les avocats avaient joui jusqu'à cette époque. Il est fâcheux que l'Assemblée législative en ait jugé autrement. Le tableau G, dans lequel figurent les avocats, comprend en outre les architectes, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les chirurgiens-dentistes, les commissaires-priseurs, les docteurs en chirurgie, les docteurs en médecine, les greffiers, les huissiers, les mandataires agréés par les Tribunaux de commerce, les notaires, les officiers de santé, les vétérinaires, les chefs d'institution et les maîtres de pension. Le produit total du droit proportionnel du quinzième du loyer établi sur toutes ces professions est évalué par la commission du budget à 1,700,000 francs. La part contributive des avocats s'élevera à 138,000 francs environ.

Les derniers articles du projet du budget des recettes ont été votés presque sans débat. L'ensemble du budget a été ensuite adopté au scrutin par 473 voix contre 180, sur 653 votans.

Sur la demande de plusieurs membres, il a été décidé qu'il n'y aurait pas de séance lundi.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 17 mai.

EMBAUMEMENS. — PROCÉDÉS GANNAL ET SUQUET. — CONCURRENCE. — PUBLICITÉ. — DEMANDES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La 1re chambre du Tribunal a consacré plusieurs audiences à entendre les plaidoiries de Me Liouville, avocat de M. Gannal, demandeur principal, et Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de MM. Roques et Suquet, demandeurs reconventionnels. Dans sa dernière audience, il a prononcé son jugement sur les conclusions conformes de M. Marie, substitut du procureur de la République.

Ce jugement, que nous rapportons, pose nettement les principes en matière de publicité, et il aura peut-être pour résultat de mettre un frein aux excentricités de certaines réclames et d'arrêter les violences qu'engendrent trop souvent les luttes industrielles.

Le texte que nous publions, nous dispense de donner les plaidoiries; les faits y sont explicitement mentionnés :

« Le Tribunal :

» En ce qui touche la demande de Gannal à fin de 15,000 francs de dommages-intérêts;

» Attendu que Gannal prétend que, par allégations mensongères, allégations déloyales dans les mairies et auprès des familles, et par des publications faites de mauvaise foi et dans une intention de nuire à son industrie, Roques et Suquet lui ont causé un préjudice dont il demande réparation;

» Attendu, à l'égard de l'allégation mensongère, qui aurait consisté à faire supposer que l'état extérieur du cadavre d'un nègre appendu dans l'amphithéâtre de Clamart, était dû à ce qu'il avait été injecté par le procédé Gannal;

» Que cette allégation que Gannal impute à Suquet, et les insinuations malveillantes qu'il lui prête ne sont ni probables, ni justifiées;

» Attendu, à l'égard des manœuvres déloyales prétendues employées dans les mairies et auprès des familles pour faire à Gannal une concurrence illégitime et le supplanter dans les opérations d'embaumement, qu'elles ne sont pas non plus justifiées;

» Attendu, à l'égard des publications, que Gannal reproche à Roques et à Suquet de s'être abusivement servi de son nom comme moyen de réclame, et d'avoir employé contre lui un système de concurrence déloyale par des mentions incessamment comparatives de leurs procédés respectifs, notamment en répandant comme prospectus le rapport de l'Académie de médecine du 16 mars 1847, en insérant depuis le mois de mai 1847, dans la *Gazette des Hôpitaux*, une annonce portant la mention que le rapport de l'Académie constatait que le procédé Gannal ne conservait plus, et en faisant faire, en 1848, quelques autres insertions dans le *Constitutionnel*;

» D'avoir articulé dans un résumé précédant le rapport de l'Académie « que son procédé blessait la pudeur des familles et portait atteinte au respect dû aux dépouilles des morts, et qu'il avait été dans la nécessité depuis la loi de 1846, qui prohibait l'emploi de l'arsenic dans les embaumemens, d'inventer un nouveau liquide, » alors que dès 1845, il avait pris un brevet pour un liquide dépourvu de cette substance;

» Enfin, de s'être, au sujet de quelques embaumemens, par lui pratiqués, livré à des articulations et suppositions sciemment mensongères;

» Attendu, sans aucun doute, qu'il ne peut être, en principe, permis à un industriel de se faire du nom et du procédé de son concurrent, un moyen de réclame, en accolant intentionnellement son nom au sien dans des publications, et, par des mentions comparatives des deux procédés, de vanter l'infaillible supériorité du sien;

» Que si, sous ce rapport, Suquet doit être considéré comme ayant excédé les limites d'une concurrence licite en publiant le rapport précédé du résumé et en faisant les insertions reprochées, il est néanmoins constant que Gannal l'avait lui-même précédé dans cette voie, qu'il avait pris l'initiative de la lutte engagée au sujet de la question des embaumemens, et que, durant deux années, avant la publication du rapport, il avait attaqué ou fait attaquer Roques et Suquet dans diverses publications, en employant contre eux ce même système abusif de réclames dont il leur reproche d'avoir fait usage contre lui;

» Qu'ainsi, dès 1845, dans une lettre adressée au docteur Caventon, il imprimait avec pièces justificatives et certificats comparatifs de son procédé et de celui de Suquet « que la méthode Suquet était sans efficacité »;

» Que le 3 juillet 1845, le journal *la Sylphide* exaltait le nom et la méthode de Gannal au détriment du nom et de la méthode de Suquet;

» Que la *Tysiphone médicale* de 1846, insultait, dans une satire amère au profit de Gannal, le docteur Suquet, dont le liquide était présenté, dans une note, comme ne conservant rien;

» Que, dans un avis aux familles, de 1846, Gannal articulait que les personnes qui permettaient un embaumement « sous prétexte qu'elles procédaient par injection, trompaient les familles, parce que leur opération ne conservait rien », et qu'il faisait suivre cette déclaration d'une note sur l'embaumement par la méthode Suquet, et rappelait un certificat qui en aurait constaté l'insuccès;

» Que, dans ces circonstances, Gannal ne saurait se plaindre et demander à la justice réparation de l'emploi contre lui-même des armes illégitimes dont il a eu le tort préalable de se servir envers Roques et Suquet, et dont les publications ultérieures prouvent qu'il a continué de faire usage jusqu'en 1850;

» Attendu que si, du résumé publié en tête du rapport de l'Académie, il résulte que Suquet aurait imputé à Gannal de blesser, par son procédé, la pudeur des familles, et d'employer de l'arsenic dans ses opérations, alors que son liquide serait dépourvu de cette substance, la réciprocité précédemment constatée pour l'abus des moyens de concurrence, se retrouve pour les récriminations et articulations malveillantes et non justifiées;

» Qu'en effet Gannal, dans ses publications, et notamment en avril 1847, dans sa cinquième protestation à l'Académie de médecine, se livrait contre Suquet à des imputations de nature à porter une atteinte grave à sa considération;

» Qu'ainsi il laissait supposer que Suquet, maître du jardin de l'Ecole de Médecine où avaient été déposés les cadavres par eux embaumés et objet du concours jugé par l'Académie, avait employé des moyens déshonnêtes pour se ménager le succès;

» Que c'est ainsi qu'il faisait imprimer en mars 1848, à l'occasion du rapport de l'Académie, « que l'ignorance et la légèreté se mettaient par habitude au service de la contrefaçon et du charlatanisme », et que, dès 1846, représentant le docteur Suquet comme employant « les mensonges les plus odieux, les manœuvres les plus déloyales pour le supplanter », Gannal, dans l'Avis aux familles, imprimait « qu'on n'avait pas rougi de pousser un homme sans valeur, une découverte sans importance, nuisible à l'intérêt, au vœu et à l'amour des familles »;

» Que, dès lors, ces imputations spéciales pour lesquelles Gannal demande une réparation pécuniaire, sans que leur portée, au point de vue du préjudice subi, soit d'ailleurs établie, ne sauraient, dans un pareil conflit d'accusations et imputations regrettables, être particulièrement prises en considération par le Tribunal comme base de dommages-intérêts à prononcer au profit de Gannal;

» Attendu enfin que les insertions faites en février et mars 1849 dans *le Constitutionnel* et *la Gazette des Hôpitaux*, pour Roques et Suquet, relativement à certaines opérations d'embaumemens pratiquées par Gannal, avaient été précédées d'interpellations à eux adressées dans les mêmes journaux la surveille du jour où elles ont paru;

» Qu'en provoquant ainsi la discussion, Gannal s'exposait à la contradiction; que les dénégations opposées par Roques et Suquet aux articulations et affirmations de Gannal sur des faits spéciaux, ne sauraient, dans ces circonstances, motiver l'action de Gannal en dommages-intérêts; mais que ces questions spéciales, objet d'une polémique entre les parties, devaient se vider entre elles par les seules voies de la presse et de la discussion;

» Attendu dès lors que le Tribunal, en constatant que les bornes d'une concurrence honorable ont été respectivement dépassées, et sans entendre sanctionner pour l'avenir la continuation d'une guerre d'invectives, de récriminations et de réclames malveillantes, ne saurait accorder aucuns dommages-intérêts à Gannal, qui, provocateur d'une lutte soutenue constamment par lui par tous les moyens que la publicité mettait en son pouvoir, devait demander à la publicité seule, dont il avait le premier abusé, et dont il a d'ailleurs fait usage jusqu'en 1850, la réparation des torts dont la publicité avait pu se rendre coupable à son égard;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle de Suquet et Roques;

» Attendu que les motifs ci-dessus développés, applicables à Suquet et Roques, ne permettent pas au Tribunal de l'accueillir;

» Par ces motifs,

» Déboute Gannal de sa demande principale en dommages-intérêts contre Suquet et Roques;

» Déboute Suquet et Roques de leur demande reconventionnelle;

» Compense les dépens entre les parties, et ordonne que le coût de l'enregistrement du présent jugement sera supporté par moitié par Gannal et par Roques et Suquet. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 8 mai.

PROCÈS DE LA BARMONDIÈRE. — SOCIÉTÉ DE JÉSUS. — DONATION DEGUISÉE. — INSTITUTION D'HÉRITIER UNIVERSEL. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Me Perras, pour les demandeurs, commence ainsi :

Je ne m'attendais pas à intervenir dans ce débat solennisé par la présence d'un des plus grands maîtres du barreau de Paris, non que j'éprouve aucune répugnance à dégager en 1850, par une plaidoirie, ma signature mise en 1846 au bas d'une consultation; mais la cause de mon client, M. de Ste-Colombe, est identiquement la cause de M. de Ruolz, client de Me Chaix-d Est-Ange. En constatant avec bonheur cette précieuse solidarité, j'avais pensé que, dans l'intérêt de tous, la défense appartenait tout entière à l'illustre orateur venu de si loin pour protéger de son talent une famille pauvre et injustement déshéritée.

Il ne l'a pas voulu; et bien qu'il soit de ceux dont le nom seul est la meilleure introduction devant tous les prétoires de France, il veut (faut-il l'en remercier, faut-il m'en plaindre?) que j'ouvre cette lutte dans laquelle tout notre espoir est en lui.

J'ai dû céder au vœu despotique de sa bienveillante confraternité; mais je comprends que rien n'est changé dans l'importance du rôle qui, entre ses mains, ne peut devenir un rôle auxiliaire. Exposer succinctement les faits et les actes de la cause, dégager les questions de procédure et de droit que vous aurez à résoudre, écarter les ronces du chemin, telle est ma tâche, je n'en accepte point d'autre.

Ce procès, conçu la veille, aura peut-être, aux yeux de quelques-uns, le tort de n'être éclos que le lendemain, et je ne fais aucune difficulté de reconnaître qu'aujourd'hui de tout autres dangers absorbent et dominent les craintes qu'a longtemps inspirées l'influence d'une société célèbre dans nos fastes religieux et judiciaires.

Mais, depuis quatre ans, grâce au ciel! nos lois civiles n'ont pas changé, et la foi dans nos lois civiles n'est pas de celles qui s'éteignent au souffle d'une révolution. Le droit des héritiers de la Barmondière est aujourd'hui ce qu'il était hier. Du reste, ne craignez de leurs défenseurs ni scandale ni vaines déclamations.

En d'autres temps, moins orageux, peut-être nous eussions déjà évité, par respect pour vous et pour notre cause, les attaques passionnées contre les personnes et contre la société de Jésus. Les circonstances rendent, pour nous, ce devoir plus impérieux. Autrefois, nous les eussions dédaignées comme inutiles; aujourd'hui, nous en rougirions comme d'une lâcheté.

Cela dit et sans autre préambule, je marche droit au procès. Il s'agit dans cette cause de faire tomber des actes de libéralité qui auraient illégalement, selon nous, dépouillé, au profit d'une congrégation religieuse non autorisée, les héritiers légitimes de Mlle de la Barmondière. Il importe avant tout de bien comprendre dans quelles circonstances sont intervenus les actes dont nous demandons l'annulation partielle.

Et d'abord, qu'était Mlle de la Barmondière? C'est une question à laquelle tout le monde, riche et pauvre, serait en mesure de répondre dans toute l'étendue de notre province. Ce nom de la Barmondière éveille l'idée d'une de ces fortunes colossales qu'on ne rencontre guère que dans les ouvrages de nos romanciers socialistes; une fortune de six millions environ!... J'espère bien que nous ne nous querellerons pas avec nos adversaires pour un million de plus ou de moins; nous sommes, du reste, en mesure d'établir par des documens incontestables que ce n'est point là un chiffre de fantaisie.

Ce nom, nous le reconnaissons bien volontiers, éveille aussi les souvenirs les plus honorables de bienfaisance et de charité. Toutefois, nos adversaires devront avouer à leur tour que les instrumens habituels de ses bonnes œuvres étaient des personnages appartenant au clergé, et vers la fin de sa vie, plus spécialement, des hommes notoirement engagés dans les liens des congrégations religieuses. Loin de nous la pensée de blâmer le choix de ces influences qui ont présidé à la distribution des bienfaits répandus à grands flots par Mlle de la Barmondière; mais personne n'hésitera à proclamer avec nous que ces influences deviennent moins irréprochables lorsqu'elles aboutissent à intercepter les bienfaits au profit de la congrégation à laquelle appartient l'homme chargé d'en diriger le cours.

J'ai le droit de dire que par de tels actes, bien ou mal interprétés, les corps religieux perdent plus en dignité (et permettez-moi cette expression mondaine), en popularité, qu'ils ne gagnent en argent et en richesses.

La famille est la clé de voûte des sociétés de ce monde. Elle est à bon droit jalouse des biens d'ici-bas, qui sont pour elle un instrument de bonheur et une condition d'existence; elle en est à bon droit jalouse, surtout, à l'encontre des communautés instituées dans un but moins terrestre et en contemplation d'une autre vie!....

Que sera-ce, Messieurs, si ces influences, si honorables qu'elles soient en elles-mêmes, s'exercent non-seulement pour immoler la famille, mais encore pour violer ou éluder les prescriptions de la loi civile? Ne penserez-vous pas avec nous qu'une telle insurrection du zèle religieux ne peut être amnistiée par de prétendus droits antérieurs et supérieurs à la loi civile? Ne proclamerez-vous pas que la loi (et son joug est doux et léger) oblige les hommes religieux autant que les autres et plus que les autres? Qu'on ne nous parle donc plus des vertus incontestables de tous les hommes qui ont entouré Mlle de la Barmondière et influé sur ses dispositions libérales. Ces vertus ne sauraient justifier ni le tort fait à la famille, ni les libéralités illégalement adressées aux corporations religieuses non autorisées.

Voyons maintenant quels étaient les rapports de Mlle de la Barmondière avec les membres de sa famille. Au nom de M. de Ruolz, on vous fera connaître une correspondance qui porte avec elle de graves inconvéniens. Quant à nous, nous avons aussi quelques lettres qui jettent un grand jour sur la cause.

Me Perras donne ici lecture de ces lettres: Dans les premières, qui remontent déjà à plus de trente ans, Mlle de la Barmondière se montre pleine d'affection et de dévouement pour sa famille; puis, à mesure que les années s'écoulent et que l'on se rapproche de l'époque des testamens, ces sentimens s'affaiblissent, des formules de politesse banale remplacent les détails intimes et les douces inspirations du cœur. Ceci se remarque surtout dans la dernière lettre qui est à la date de 1841, peu de mois avant la mort de Mlle de la Barmondière, car c'est le 20 août 1842 que se termina sa longue et belle vie.

Comment Mlle de la Barmondière, continue Me Perras, avait-elle réglé cette fortune féérique qui s'était constamment accrue par l'économie plus encore qu'elle ne s'était épuisée par la bienfaisance? Vous avez vu, Messieurs, par la correspondance que depuis longtemps ses parens n'avaient plus voix au chapitre; vous avez vu que son lit de mort était entouré, je ne dis pas de convoitises, mais de pieuses préoccupations; vous allez voir maintenant que la distribution de ses biens a été faite dans un tout autre esprit que l'esprit de famille.

Nous ne suivrons pas Me Perras dans l'analyse et la discussion des huit testamens qu'a faits successivement Mlle de la Barmondière. Suivant Me Perras, de la lecture et de la combinaison de ces divers actes testamentaires, il résulte invinciblement que la volonté de Mlle de la Barmondière a toujours été de disposer de Mongré en faveur de MM. de la compagnie de Jésus, pour qu'ils y fondassent un établissement à l'instar de Saint-Acheul, et de protéger sa libéralité illégale par une institution d'héritier universel: le legs fidéi-commissaire et le legs universel marchent toujours de conserve. Enfin, pour plus de sûreté, et à la date du 16 février 1842, on arrive, par un sixième testament, à prendre des précautions nouvelles; on révoque le legs de Mongré et l'institution universelle faite au profit de Louis de Verna; c'est M. Félicien de Verna qui devient l'héritier universel et en même temps le dépositaire du fidéi-commis. Quant à Mongré, il est devenu libre; au lieu de le léguer, on pense qu'il est plus sûr de le vendre en apparence, et l'on protége la vente par l'institution d'héritier universel, afin que si les héritiers du sang réclament et attaquent la vente, l'héritier universel se présente et puisse leur dire: « Que demandez-vous? »

C'est le 14 avril 1842, continue Me Perras, qu'eut lieu cette vente qui fait naître une foule d'observations, qui toutes tendent à démontrer que cette vente n'est qu'une donation déguisée. Et d'abord, cette vente est faite à des étrangers, six semaines après que le legs de Mongré, le legs universel a été retiré à M. Louis pour passer dans les mains de M. Félicien

de Verna. Ainsi, ces étrangers, ces donataires multiplient de plus en plus les précautions pour que les immeubles ne leur échappent pas; ils finissent par ne plus se fier qu'à eux-mêmes. Et puis, comment acquièrent-ils ce domaine? Par quel contrat? Par un contrat aléatoire; c'est le survivant des six qui doit profiter de la chose, et cela, sans tenir compte des avances que les autres pouvaient avoir faites; clause inouïe, qui prouve jusqu'à l'évidence que Mongré ne doit pas appartenir à des particuliers, aux prétendus acquéreurs, mais bien à la communauté non autorisée qu'ils représentent.

Et le prix, quel est-il? 240,000 francs pour des immeubles de la valeur d'un million. On se récriera sur ce chiffre, mais la preuve qu'il n'est point trop élevé résulte de l'extrait du bureau d'enregistrement de Villefranche, à la date du 4 novembre 1842. Mongré, dans cet extrait, est estimé 610,000 fr. et tout le monde sait que, pour la perception des droits de mutation, la déclaration ne va jamais jusqu'à la valeur exacte des immenbles. Ces 240,000 francs, d'ailleurs, comment ont-ils été payés? On n'osera pas soutenir, sans doute, que les acquéreurs en ont fait le versement? Et, du reste, on le soutiendrait en vain; le paiement des 240,000 francs eût-il lieu, la vente de Mongré n'en resterait pas moins une donation déguisée.

Enfin, peut-on hésiter sur le véritable caractère de cette vente, sur son but, en présence de la clause qui porte réserve d'usufruit au profit de Mlle de la Barmondière? C'est un testament que cet acte de vente. Mlle de la Barmondière préfère les donataires à ses héritiers; elle s'y préfère à ses donataires : tout cela sur la simulation; mais ici la simulation est impuissante, la fiction est diaphane, et la vérité fait éclater de toutes parts les apparences dans lesquelles on a voulu l'emprisonner. Mlle de la Barmondière a toujours voulu donner le domaine de Mongré à la compagnie de Jésus, malgré les prohibitions de la loi.

MM. de Verna père et Louis de Verna étaient chargés d'exécuter sa volonté, et ils étaient héritiers universels! M. Félicien de Verna est devenu dépositaire du fidéi-commis de l'immeuble de Mongré, et il est devenu héritier universel! Ce n'était pas assez. La compagnie de Jésus appréhende le legs de Mongré du vivant de la testatrice!...

Voyons qui sera héritier universel.

Le jour même de la vente, le 14 avril 1842, a lieu le septième testament; on y prévoit l'invalidité de la vente, on y cherche un remède pour écarter l'action légale des héritiers de droit, et ce remède on le trouve dans l'institution d'héritier universel faite au profit de M. Félicien de Verna, chargé d'exécuter la volonté de la testatrice et de transmettre Mongré à la compagnie de Jésus.

Tels sont, dans leur succession et dans leur ensemble, les testamens qui ont réglé la distribution des biens de Mlle de la Barmondière, et spécialement protégé la transmission de Mongré. Ainsi ont été déshérités les héritiers du sang, M. de Sainte-Colombe dans la ligne maternelle, M. de Ruolz dans la ligne paternelle.

Mlle de la Barmondière n'a pas survécu longtemps à ces dispositions évidemment faites à cause de mort; ainsi que nous l'avons déjà dit, elle est décédée le 20 août 1842. A ce moment, M. de Sainte-Colombe se trouvait sous la tutèle de son gendre; des legs avaient bien été faits aux enfants, mais l'héritier du sang d'une aussi grande fortune avait été complètement laissé à l'écart. M. Richard de Pons aurait manqué à son devoir de tuteur s'il n'eût pas résisté à cette injuste exhérédation prononcée contre son pupille. Toutefois il a compris qu'il devait procéder dans cette affaire avec prudence et circonspection. On assembla un conseil de famille composé des hommes les plus honorables du pays : c'étaient MM. de Foudras, Bonthier de Latour, Bonthier de Rochefort. Le conseil demanda un sursis pour prendre de plus amples informations, et une fois les renseignemens pris, par une délibération à la date du 10 août 1847, il fut unanimement d'avis de donner cours aux poursuites.

MM. de la compagnie de Jésus commencèrent alors à comprendre la gravité du procès; suivant leur tactique habituelle, ils affectèrent d'abord le mépris; puis ils en vinrent à des tentatives de conciliation par l'entremise des personnes les plus honorables; mais la conciliation était difficile avec un corps dont la maxime est : *Sint ut sunt aut non sint.*

Il fallut plaider.

C'est ici que se place l'historique de toute la procédure : assignation, jugement par défaut qui ordonne l'interrogatoire sur faits et articles, opposition à ce jugement, mise en cause de M. de Verna, etc. Nous passons sous silence tous ces actes divers d'où résultent cependant des enseignemens importans pour la solution du procès, enseignemens que Me Perras a fait ressortir avec beaucoup de force et de vérité, et nous arrivons de suite à la discussion.

Nous publierons la suite des débats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Rives.

Audience du 18 mai.

SOLIDARITÉ RÉPUBLICAINE. — MM. BUVIGNIER ET HIZAY. — — COUR D'ASSISES. — JURY. — DÉCRET DU 7 AOUT 1848. — JURÉ FAILLI CONCORDATAIRE ET NON RÉHABILITÉ.

Bien que l'article 3 du décret du 7 août 1848 déclare incapable d'être juré le failli non réhabilité, la présence sur la liste des jurés d'une session d'un commerçant failli concordataire, mais non réhabilité, n'est pas une cause de nullité d'un arrêt de condamnation intervenu dans le cours de cette session.

Par suite d'un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, en date du 26 octobre 1849, Buvignier, Sarrut, Aubert Roche, Crevat, Hizay, Pillette, Delecluze, Lemaître et Dalican, ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, sous la prévention : 1° D'avoir fait partie d'un réunion politique non publique et non autorisée; 2° d'avoir été les chefs ou fondateurs d'une société secrète, nommée la Solidarité républicaine.

En exécution de cet arrêt, tous les prévenus ont été traduits devant la Cour d'assises de la Seine, mais plusieurs d'entre eux ayant fait défaut, la Cour statua par défaut contre eux par un premier arrêt, en date du 12 avril dernier, qui condamna en outre contradictoirement, Buvignier à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de ses droits civiques, et Hizay à un an de la première peine et deux ans de la seconde; par un deuxième arrêt, rendu sur l'opposition d'Aubert Roche, Dalican, Lemaître, Crévat, Pillette et Delécluze, ces derniers ont été condamnés à deux années de prison, 500 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de leurs droits civiques; enfin, et par une troisième décision, elle a disjoint les débats par rapport à Sarrut et ordonné qu'il serait réassigné.

MM. Hizay et Buvignier se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de condamnation prononcé contre eux.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Faustin Hélie, Me Duboy, avocat de Buvignier et Hizay, a développé deux moyens à l'appui de leur pourvoi.

Premier moyen. — Violation de l'art. 234 du Code du 3 brumaire an IV, des art. 306, 307 et 334 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'objet des poursuites étant un fait indivisible, la Cour d'assises avait cru devoir statuer séparément à l'égard de plusieurs des prévenus et avait violé ainsi la règle d'indivisibilité de la procédure.

Deuxième moyen. — Nullité résultant de ce que, sur la liste des jurés, notifiée aux prévenus, figurait un failli concordataire et non réhabilité, lequel dès lors ne pouvait faire partie du jury, puisque l'art. 3 de la loi du 7 août 1848 déclare incapables d'être jurés les faillis non réhabilités.

M. l'avocat-général Sevin combat ces deux moyens de cassation, et la Cour, après un long délibéré en chambre du conseil, a rejeté le pourvoi en se fondant, à l'égard du premier moyen, sur ce que, bien que la prévention eût un même fait pour objet, la poursuite pouvait cependant être divisée à l'égard de chacun des prévenus, qui d'ailleurs ne s'étaient pas prévalus de ce moyen et avaient accepté le débat.

A l'égard du 2e moyen, la Cour s'est fondée sur ce que l'art. 381 du Code d'instruction criminelle, qui dit « que nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques à peine de nullité », n'a pas été abrogé par le décret du 7 août 1848; que sa disposition est au contraire reproduite par l'art. 1er de ce décret, portant « que tous les Français âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, seraient portés sur la liste générale du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispenses prévus par les articles suivans. » Qu'il ressort de ce décret, qui indique toutes les formalités à suivre pour la composition de la liste du jury et sa rectification, que cette liste doit être considérée comme définitive et que les erreurs que l'on signalerait après les débats et l'arrêt ne sauraient en entraîner la nullité; que si, aux termes de l'art. 3 dudit décret, le juré dont s'agit n'aurait pas dû, comme failli non réhabilité, être porté sur la liste générale du jury, il est justifié qu'il avait obtenu un concordat, et qu'aux termes de la loi électorale de 1849, il était électeur; qu'ainsi, il n'était pas privé de ses droits civils et politiques.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

Bulletin du 17 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° Du nommé El-Arbi-ben-Aly et Abd-Esselan-ben-Joussef contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 11 avril dernier, qui le condamne pour assassinat à la peine de mort, — 2° Des sieurs Renard-Perin et Ce, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu en faveur du sieur Boucherie, poursuivi pour délit de contrefaçon.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende :

1° Jacques-Louis Regamy, contre un arrêt de la chambre d'accusation d'Aix, qui le renvoie aux assises pour avoir outragé et tourné en dérision la religion catholique; — 2° Félix Prin, condamné correctionnellement par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, pour attaque contre la propriété; — 3° De Jean-Marie-Prosper Laugrand, condamné à une peine correctionnelle pour excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

COUR D'APPEL DE ROUEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audiences des 16 et 17 mai.

TROMPERIE. SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE.

Il y a délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue dans le fait d'un individu qui expose en vente et vend sur un marché des sacs de blé contenant à la surface du blé de première qualité, sous lequel il a placé du blé de qualité inférieure. (Article 423 du Code pénal.)

Le 18 janvier dernier, un procès-verbal, dressé par le maire de Cany, constatait que la veuve Lucas venait de vendre à un sieur Maugrard, farinier à Valmont, quatre sacs de blé pesant 400 kilogrammes, moyennant 38 fr. 50 cent. les 200 kilos, et que le dessus des sacs contenait du blé *blond* d'excellente qualité, tandis que les deux tiers de ces sacs étaient remplis de blé moucheté avec des grains noirs.

Le sieur Maugrard porta plainte de ces faits à M. le procureur de la République d'Yvetot, et déclara se constituer partie civile.

L'instruction ayant établi à la charge de la veuve Lucas l'exactitude des constatations du procès-verbal, une ordonnance de la chambre du conseil renvoya cette femme, sous prévention d'escroquerie, devant le Tribunal correctionnel, qui la condamna, pour le fait ainsi qualifié, à un mois de prison et 50 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

La veuve Lucas et le sieur Maugrard ont l'un et l'autre interjeté appel de cette décision.

Me Pouget, dans l'intérêt de la veuve Lucas, a déclaré qu'il n'entendait examiner l'affaire qu'à un point de vue purement légal. Il est incontestable que le fait soumis à la Cour constitue un dol, une fraude, mais ce n'est qu'un dol civil, et qui ne peut, à aucun égard, tomber sous l'application de la loi pénale. Le Tribunal d'Yvetot a vu dans ce fait une escroquerie; il a trouvé une manœuvre frauduleuse dans le placement de blé de bonne qualité sur du blé de mauvaise; mais il est évident que c'est là une fausse application des dispositions de l'article 405, et qu'on ne peut donner le caractère de manœuvres frauduleuses à la mise en vente d'une marchandise telle quelle que l'acheteur doit examiner avant d'acheter.

S'il n'y a paa d'escroquerie, peut-on dire qu'il y ait tromperie sur la nature de la marchandise vendue? Pas davantage, car c'est du blé qu'on voulait acheter et c'est du blé qui a été vendu. Il est bien vrai que, dans la pensée de celui qui traitait, tout le blé devait être de même qualité que le dessus du sac; mais en définitive, il n'y a jamais là qu'une tromperie sur la qualité et non pas sur la nature de la marchandise vendue. Or, l'article 423 ne constitue en délit que le vendeur trompant sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, ce qui exclut positivement la tromperie sur la qualité de toutes autres marchandises et n'admet alors de délit que s'il y a tromperie sur la nature. Dans l'espèce, c'était à l'acheteur à veiller, et le vendeur ne peut être passible d'aucune peine.

Me Marie, pour le sieur Maugrard, soutient le jugement, s'attache à démontrer qu'il y a escroquerie et demande une augmentation dans le chiffre des dommages-intérêts.

M. le premier avocat-général Blanche commence par signaler à la Cour les graves inconvéniens qu'il y aurait à laisser impuni un fait du genre de celui reproché à la veuve Lucas; ce serait encourager des fraudes qui malheureusement ne sont que trop fréquentes dans nos marchés, et que la justice doit réprimer avec sévérité toutes les fois qu'elles sont traduites à sa barre. En droit, M. l'avocat-général repousse l'interprétation donnée à l'article 423 dans l'intérêt de la veuve Lucas; il ne faut pas, suivant lui, attribuer à ces mots : « nature de la marchandise vendue, » la signification qu'ils pourraient avoir au point de vue civil, mais leur laisser une portée plus générale, plus rationnelle, plus en harmonie avec l'esprit dans lequel cette disposition de loi a été faite. Comment admettre qu'elle atteigne, par exemple, sans contestation celui qui aurait vendu un sac de blé dont la partie supérieure contiendrait bien du blé, mais dont le surplus aurait été rempli de seigle, si elle devait être impuissante pour atteindre celui qui aurait, à la surface du sac, placé du blé de qualité supérieure, et au fond du blé de très mauvaise qualité? Il y a ici une question d'appréciation pour le juge; c'est à lui de voir, suivant les circonstances, si l'acheteur a réellement été trompé sur la nature de la marchandise qui lui était vendue. Ici le sieur Maugrard a cru acheter du blé blond, de première qualité, pareil à celui qu'il voyait; on lui a vendu du blé moucheté avec des grains noirs. On l'a donc trompé sur la nature de ce qu'on lui a vendu, et c'est le cas d'appliquer l'article 423 du Code pénal.

M. l'avocat-général cite, en terminant, un arrêt rendu par la Cour, le 21 avril 1842, dans une espèce qui offre la plus grande analogie avec l'espèce actuelle. La Cour a, par cet arrêt, fait l'application de l'art. 423 à un individu de Gournay, qui expédiait à Paris des pains de beurre d'une très bonne qualité à la surface, mais d'une très mauvaise dans les couches inférieures. La raison de décider était la même qu'aujourd'hui, et M. l'avocat-général pense que la Cour n'hésitera pas à persister dans sa jurisprudence.

Conformément à ces conclusions, la Cour a, dans un arrêt longuement motivé, décidé que les faits établis constataient une tromperie sur la nature de la marchandise vendue; elle a, en conséquence, maintenu la condamnation prononcée contre la veuve Lucas, et porté à 100 fr. le chiffre des dommages-intérêts.

Cette question va être soumise à la Cour de cassation, par suite du pourvoi de la veuve Lucas.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Diard, conseiller à la Cour d'appel d'Orléans.

Audience du 16 mai.

OFFENSES ENVERS LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — APPOSITION D'EMBLÈMES SÉDITIEUX.

L'agitation de l'époque actuelle est telle qu'il se passe peu de sessions d'assises sans que le jury ait à connaître de délits politiques.

Trois affaires de cette nature ont été soumises au jury durant la session qui vient d'être close.

Il y a quelques jours à peine, un sieur Charles Gouté était condamné à treize mois d'emprisonnement par suite du verdict qui le déclarait coupable d'excitation à la haine contre une classe de citoyens. Le sieur Gouté avait en effet proclamé dans un hôtel de Mortoire que les prêtres prostituaient les filles du peuple pour les livrer ensuite aux bourgeois... que les propriétaires étaient des voleurs... que le mariage était une institution vicieuse, etc., etc.

Aujourd'hui le gérant d'un journal qui se publie à Blois, et le propriétaire rédacteur de ce journal (*le Courrier de Loir-et-Cher*), étaient traduits devant le jury pour deux articles qui avaient semblé constituer le délit d'offenses envers le président de la République.

Après la discussion d'une exception préjudicielle, les deux prévenus ont cru devoir faire défaut sur le fond, et ils ont été condamnés par défaut, le sieur Groubertal, propriétaire du journal, à un an de prison, et le sieur Gerault, gérant, à 100 fr. d'amende.

A cette affaire en a succédé une autre qui semblait devoir, aux débats, ne conserver que des proportions assez minces, mais qui s'est tout d'un coup compliquée de la manière la plus grave et la plus scandaleuse.

Un jeune homme de vingt ans à peine, le sieur Bourgeon, tailleur, était prévenu d'avoir, dans les journées des 4 et 5 mars dernier, affublé le drapeau de la commune d'Ouchamps d'un bonnet rouge, et d'avoir substitué un drapeau de même couleur au drapeau tricolore appendu à l'arbre de la liberté de cette commune.

Dans l'instruction, Bourgeon, en se renfermant dans des sentimens de repentir, avait attribué à l'étourderie plutôt qu'à l'exaltation de ses opinions politiques la production de ces emblèmes séditieux, et jusqu'au jour de l'audience, il semblait devoir recueillir le fruit du repentir qu'il avait manifesté.

Bourgeon se présentait devant le jury assisté de M. Germain Sarrut, ancien membre de l'Assemblée constituante, qui avait obtenu de la Cour la permission de prêter officieusement l'aide de sa parole à Bourgeon.

Le détenu Bourgeon est à peine amené par les gendarmes sur le banc des accusés qu'il s'y pose comme sur un piédestal; après avoir échangé quelques regards significatifs avec un groupe qu'on aperçoit au fond de la salle. Bourgeon répond en ces termes à M. le président qui l'interroge sur ses précédens : « Dois-je dire toute la vérité que je n'ai pas dite dans l'instruction? — Oui, certes, répond M. le président. — Eh bien! reprend Bourgeon, il est bien vrai que je faisais partie de la garde mobile dans les journées de juin 1848; mais je l'ai abandonnée pour me ranger du côté des insurgés et me battre derrière les barricades. » Au langage du prévenu, il est évident pour tous qu'il se pare de sa désertion comme d'un titre glorieux.

M. le président : Pourquoi avez-vous arboré dans la commune d'Ouchamps le bonnet phrygien et le drapeau rouge?

L'accusé : Parce que le bonnet phrygien et le drapeau rouge sont les emblèmes de mes opinions...

M. le président : Taisez-vous. Je dois m'opposer au cynisme de votre attitude et à la glorification que vous voulez faire d'emblèmes odieux... Le bonnet rouge, sachez-le, était la coiffure de gens dont les pieds étaient dans le sang, et dont la tête s'appuyait sur une autre Montagne.

A ce moment, M. Germain Sarrut, qui semble éprouver le besoin d'expliquer ou de diriger dans un sens moins compromettant l'interrogatoire du prévenu, veut prendre la parole. M. le président la lui conteste en maintenant le droit qu'il a de diriger seul l'interrogatoire de l'accusé.

M. Sarrut se retire alors et abandonne l'audience en faisant observer qu'à son avis la défense a cessé d'être libre. Un avocat est commis d'office pour assister Bourgeon.

L'attitude de ce prévenu ne perd rien de son cynisme, ni son langage de son audace durant tout le cours des débats.

Le ministère public commençait à peine son réquisitoire, qu'en l'entendant proclamer les principes de rigueur salutaire qui seuls peuvent sauver la société, Bourgeon l'interrompt à deux reprises différentes en s'écriant ironiquement : bravo!

Le jury rapporte bientôt un verdict de culpabilité, par suite duquel Bourgeon est condamné à un an de prison et 2,000 fr. d'amende.

Il entend prononcer sa condamnation en renouvelant les signes d'affectueuse sympathie avec le groupe du fond de la salle, et il la quitte en poussant le cri de : Vive la République!

On ne saurait trop applaudir à la manière dont M. le conseiller Diard a présidé cette session, une des plus graves de celles qui depuis longtemps se soient produites dans le département de Loir-et-Cher. La netteté de la parole de cet honorable magistrat, la présence d'esprit et la fermeté dont il a constamment fait preuve ont facilité au jury l'accomplissement de sa tâche, en même temps qu'ils l'ont soutenu dans la mission souvent pénible qu'il a à remplir.

CHRONIQUE

PARIS, 18 MAI.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le décret suivant, qui fait droit à des réclamations depuis longtemps soumises au Gouvernement par l'Académie de médecine :

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu les articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI;

Vu le décret du 18 août 1810;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, tout remède non formulé au Codex pharmaceutique ou dont la recette n'a pas été publiée par le Gouvernement, est considéré comme remède secret;

Considérant qu'aux termes de la loi du 21 germinal an XI, toute vente de remèdes secrets est prohibée;

Considérant qu'il importe à la thérapeutique de faciliter l'usage des remèdes nouveaux dont l'utilité aurait été régulièrement reconnue;

Décrète :

Art. 1er. Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets.

Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

Art. 2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mai 1850.

LOUIS NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

DUMAS.

M. le ministre de l'instruction publique vient de rendre un arrêté portant réglement des concours dans les Facultés de droit. Ce réglement, qui se compose de 54 articles, détermine les conditions d'admission au concours, la composition du jury et les formes du jugement.

— Le procureur-général près la Cour d'appel ne recevra pas lundi 20 mai ni les lundis suivans.

— La Conférence des avocats, après avoir entendu MM. Benoist-Lenoël et Baudeau dans le sens de la négative, et MM. Goran et Labbé pour l'affirmative, a clos la discussion de la question présentée par M. Cousin, l'un des secrétaires, qui consistait à savoir si l'action en désaveu de paternité est recevable à l'égard d'un enfant qui a été inscrit à l'état civil comme né d'une autre femme que de l'épouse du désavouant, et cela, encore qu'il n'ait aucune possession d'état lui attribuant la qualité de fils de cette dernière. M. Fontaine d'Orléans, membre du Conseil de l'Ordre, président, a fait le résumé, et la Conférence, consultée par lui, a adopté l'affirmative.

— Un incident relatif au journal *le Napoléon*, a eu lieu aujourd'hui à l'audience des référés.

Voici par suite de quelles circonstances :

Une société s'est formée pour dix années, par acte sous seing privé, enregistré, le 30 janvier dernier, entre M. Frédéric Briffaut, propriétaire et homme de lettres, demeurant rue Matignon, 18, à Paris, et M. Gabriel-Nicolas Jacquier, demeurant rue de Lille, 93, à Paris, pour la publication du journal hebdomadaire *le Napoléon.*

M. Jacquier donna sa démission de ses fonctions de gérant le 6 mai dernier, et par exploit, signifié le 11 mai, il demanda la liquidation et la dissolution de la société.

En présence de cette démission, M. Briffaut fit réponse à M. Jacquier, qu'il l'acceptait, ainsi que la dissolution de la société, et consentait à ce que la société fût liquidée.

En conséquence, et par un exploit d'huissier du 17 mai courant, M. Briffaut assigna M. Jacquier devant le Tribunal de commerce, en nomination d'arbitres.

M. Briffaut, craignant que jusqu'à ce que l'arbitrage fût organisé, et que les juges-arbitres eussent statué sur les difficultés qui divisent les parties, la publication du journal *le Napoléon* ne fût interrompue, a assigné M. Jacquier en référé, attendu l'urgence.

Me Glandaz, avoué de M. Briffaut, a demandé la nomination d'un administrateur provisoire, auquel mission serait donnée de gérer provisoirement les affaires de la société, et notamment de signer le journal, le tout sans excéder les limites posées par l'acte de société.

M. le président de Belleyme, après avoir entendu Me Génestal, avoué de M. Jacquier, a donné acte à M. Jacquier de ses offres de signer le journal, sur la représentation de la feuille à lui faite par M. Briffaut; tous droits et moyens des parties expressément réservés en cas de refus, et attendu l'urgence, a autorisé l'exécution sur minute, et commis M. Corion, huissier, pour signifier l'ordonnance.

— Le sieur Boulé a interjeté appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 5 avril dernier, qui l'a condamné à 5,050 francs d'amende pour avoir contrevenu aux lois sur l'imprimerie en imprimant un placard ayant pour titre : *Au peuple! à la garde nationale! à l'armée!* sans déclaration préalable, sans dépôt et sans y avoir indiqué son nom et sa demeure.

L'affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience des appels de police correctionnelle; mais le sieur Boulé n'ayant pas répondu à l'appel de son nom, la Cour a prononcé défaut contre lui et confirmé le jugement de première instance.

— La Cour d'assises s'est occupée ce matin d'un faux en matière électorale commis dans les circonstances suivantes : Le sieur Jean-Baptiste Haye demeure rue des Gravilliers et est inscrit sur les listes électorales du 6e arrondissement de Paris. A l'époque des élections du 10 mars, cet électeur ne pouvant, à cause de ses travaux, aller lui-même retirer sa carte à la mairie, pria le nommé Nicolas Macret, concierge de la maison, d'y aller à sa place; le concierge accepta et pour qu'il pût sans difficultés s'acquitter de cette commission, Jean-Baptiste Haye lui donna les cartes qui lui avaient servi aux précédentes élections.

Muni de ces pièces, Macret alla à la mairie, déclara qu'il était Jean-Baptiste Haze, reçut la carte de ce dernier, mais toutefois refusa d'émarger la liste en prétendant qu'il ne savait pas écrire. Macret ne s'en tint pas là, et, sans le moindre scrupule, se présenta à une des sections et vota aux lieu et place du véritable électeur.

Cette fraude ayant été quelques heures après reconnue à la mairie, Macret fut arrêté, et comparaissait aujourd'hui en Cour d'assises comme accusé d'avoir pris faussement le nom d'un électeur inscrit, délit prévu et puni par la loi électorale de 1849.

Aux débats, l'accusé s'est retranché dans son ignorance de la loi, et a prétendu qu'il croyait pouvoir voter pour Jean-Baptiste Haze, aussi bien que retirer sa carte ou écrire son bulletin; il a déclaré, du reste, que s'il avait voté à la place de Haze, c'est que Haze étant habitué à passer le lundi et le dimanche à la barrière, il

avait craint que son bulletin ne fût perdu; que, d'ailleurs, connaissant parfaitement son opinion politique, il s'y était conformé en votant pour Boujean, Foy et Lahitte.

L'électeur véritable entendu à l'audience, a déclaré que, s'il avait prié Macret de retirer sa carte, il ne l'avait pas chargé cependant de voter à sa place, mais qu'il ne l'avait pas trouvé mauvais quand il connut que Macret avait poussé le zèle jusqu'à cette extrême limite.

M. Suin, avocat-général, a soutenu la prévention, et a insisté d'autant plus, que le prévenu avait dit avoir voté dans le sens de l'Union électorale; car son silence, a-t-il dit, après cet aveu de l'accusé, n'eût pas manqué d'être interprêté et commenté défavorablement par la presse démocratique.

M. Gervais a présenté la défense, et, après quelques minutes de délibération, le jury a rendu un verdict d'acquittement.

— Le tailleur de pierre
Est un vrai malin;
S'il boit un coup d'bierre,
Il boit deux coups d' vin.

Ainsi chantait, pour la vingtième fois, Jacques-Paul Léger, tailleur de pierre émérite; s'il eût lancé son refrain en plein jour, sans doute il eût reçu de nombreuses félicitations de ses collègues; mais il était minuit, et des sergens de ville eurent à lui demander s'il n'avait pas un domicile où il pût chanter à huis-clos. La réponse de Léger l'amène aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vagaboudage.

M. le président : Vous êtes tailleur de pierre, mais il paraît que vous ne travaillez pas.

Léger : Oui, oui, on a de quoi se promener de la manière que ça va dans le bâtiment.

M. le président : Il paraît que le bâtiment va encore assez bien pour vous permettre de vous enivrer et de chanter dans les rues au milieu de la nuit.

Léger : C'est donc que le Gouvernement va me chercher raison pour une fois que j'me suis oublié depuis les ateliers nationaux.

M. le président : Que voulez-vous dire?

Léger : Avant les ateliers nationaux, on travaillait et on s'amusait à l'avenant; mais quand ils sont venus nous couper les bras, le chagrin m'a pris; j'avais comme des envies de pleurer quand je voyais un tas de feignans qui dormaient sur les pierres au lieu de bûcher dessus.

M. le président : Ce sont là de bons sentimens, mais ils n'expliquent pas votre présence dans la rue en plein minuit, et l'on doit être d'autant plus sévère à votre égard que vous avez comparu en Cour d'assises sous l'inculpation de tentative d'assassinat.

Léger, souriant : Ah! oui, assassinat d'un chat!

M. le président : Il n'y a pas à rire, on ne comparaît pas en Cour d'assises pour avoir voulu tuer un chat.

Léger, avec bonhomie : Pourtant, ces Messieurs de la Cour d'assises, ils en ont bien ri avec moi, vu que c'était le maître du chat qui avait voulu me tuer, et que moi je lui avais dit : « N'approche pas, ou je te brûle la cervelle »; mais avec quoi? C'est ce qui a fait rire ces Messieurs, de ce que j'avais à la main qu'un torchon pour mettre le chat.

M. le président : Il y avait problablement quelque autre chose. Au surplus, nous savons que vous avez été acquitté par le jury; maintenant il s'agit de répondre à un délit de vagabondage; avez-vous un domicile?

Léger : Ça serait drôle que je n'en aurais pas, moi qu'a construit la moitié du domicile de Paris; tenez, regardez la première femme à droite, c'est ma logeuse.

La logeuse, interpellée, déclare en effet que Léger est son locataire; depuis longtemps il n'a pas d'ouvrage, mais il en cherche tous les jours; c'est un homme laborieux et honnête, dit-elle, qui l'a toujours payée exactement.

Ces bons renseignemens mettent fin aux débats, et le tailleur de pierre a été renvoyé de la poursuite.

— Un jeune homme, employé comme veilleur dans l'établissement de l'hospice Beaujon, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention assez grave de s'être approprié quelques objets de peu de valeur dépendant de la fourniture de deux malades qui étaient décédés dans l'hospice.

M. le président, au prévenu : Vous convenez de ce fait?

Le prévenu, fondant en larmes : Hé as, mon Dieu, oui, ce n'est que trop vrai, et j'en ai déjà été bien cruellement puni par les regrets que m'a causés ma faute; mais que voulez-vous, j'ai cédé aux mauvais conseils que m'ont donnés des malades; ils me disaient : « Vous avez eu tant de soins de ces défunts pendant leur maladie, qu'il est bien naturel que vous preniez un petit souvenir de leur défroque. » Malheureusement, je l'ai fait; mais je vous assure que ce que j'ai pris était bien peu de chose.

M. le directeur de l'hospice Beaujon est cité comme témoin. Il reconnaît que le prévenu s'est rendu coupable des deux soustractions qui lui sont imputées; mais en même temps, il se plait à rendre justice aux excellens antécédens de ce jeune homme, dont la conduite dans l'établissement a toujours été irréprochable. « Le prévenu vous a dit, messieurs, qu'il avait cédé à de mauvais conseils que lui avaient donnés des malades dont la surveillance lui était confiée; je suis fortement porté à croire qu'il vous dit là l'exacte vérité. Malheureusement, la population de notre établissement est bien mélangée; il est triste d'avoir à constater que nos malades se volent entre eux, et plus triste encore de reconnaître que souvent ils dépouillent les cadavres encore chauds de leurs camarades décédés à leurs côtés; notre surveillance est même fort active à cet égard. Je recommande ce pauvre jeune homme à toute votre indulgence; dans mon opinion intime, il a été plus faible que coupable.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois de prison.

— A l'une des premières représentations de la pièce actuellement en vogue au Gymnase-Dramatique, un public nombreux encombrait la salle. Le spectacle terminé, les couloirs du théâtre étaient remplis d'une foule serrée et compacte dont les flots pressés avaient beaucoup de peine à se frayer un passage. Tout à coup des cris : « Arrêtez la voleuse! arrêtez le chapeau grenat! » se font entendre aux premières galeries, et bientôt était arrêtée, en effet, la femme Dumont, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du vol d'un porte-monnaie dans la poche d'une dame.

Cette dame, entendue comme témoin, dépose en ces termes : Je me sentais fortement pressée dans la foule par la prévenue que je reconnais parfaitement bien; je la priai plusieurs fois de ne point me pousser ainsi, puisque je ne pouvais pas avancer davantage. Pour cette réponse, elle me donna un assez violent coup de coude dans l'estomac, et, en même temps, je la sentis introduire sa main dans ma poche, et me voler mon porte-monnaie. « Madame, lui dis-je, rendez moi ce que vous venez de me prendre; ou même si vous ne voulez pas me le rendre, convenez du vol, et je vous laisserai aller. » Sans me répondre encore, elle parvient à l'aide d'un monsieur qui lui donnait le bras, à faire une assez large trouée dans la foule, et cherche à disparaître. Je la suivais des yeux, et remarquant son chapeau grenat, je criai de toutes mes forces : « Arrêtez le chapeau grenat! » Effrayée sans doute de cette désignation, la femme Dumont s'empressa d'ôter son chapeau grenat qu'elle cacha sous son châle, où on le retrouva lors de son arrestation; elle n'avait plus mon porte-monnaie, mais je suis certaine de le lui avoir vu prendre dans ma poche.

Une autre dame, qui accompagnait le témoin au spectacle, vient confirmer de point en point la précédente déposition, et ajoute que le lendemain du vol une vieille femme, portant deux enfans dans ses bras, est venue la solliciter très chaudement au nom de la femme Dumont. Elle la suppliait au nom de ces malheureux innocens de ne pas perdre leur mère, et déclarer en définitive qu'elle avait retrouvé son porte-monnaie dans sa poche. Elle lui promettait, au surplus, de lui donner à titre de récompense tout ce qu'elle exigerait, pourvu qu'elle consentît à faire cette déposition complaisante. Le témoin répondit à la vieille qu'elle se méprenait, que c'était son amie et non pas elle qui avait été volée, et que pour rien au monde elle ne voudrait faire une fausse déclaration devant la justice.

La femme Dumont nie intrépidement le vol qui lui est imputé.

M. le président : Mais pourquoi donc chercher à vous sauver si précipitamment en fendant avec violence les flots de la foule?

La prévenue : C'est que j'étais pressée de sortir; il était tard, et j'avais peur de ne plus trouver de voiture pour rentrer chez moi.

M. le président : Pourquoi encore cette précaution d'ôter votre chapeau, lorsqu'on criait de toutes parts : « Arrêtez le chapeau grenat. »

La prévenue : Toujours, parce que j'étais pressée; d'ailleurs, je n'ai pas entendu les cris dont vous me parlez.

M. l'avocat de la République Avond soutient la prévention, et fait observer que la prévenue a été signalée comme une voleuse de la plus dangereuse espèce. Sous les noms de femme Bonnet et de femme Perrin, elle aurait déjà subi trois condamnations fort sévères pour vol.

La femme Dumont prétend que ces condamnations s'appliquent à sa sœur, et le Tribunal remet l'affaire à quinzaine, pour qu'on ait le temps de prendre des renseignemens positifs. Se ravisant alors, la femme Dumont reconnaît en effet que ces condamnations s'appliquent à elle-même, et le Tribunal, à cause de sa récidive, la condamne à trois ans de prison et à cinq ans de surveillance.

— On se rappelle que dès le lendemain de l'échauffourée du 15 mai on vit se réorganiser la propagande insurrectionnelle des banquets, propagande à la tête de laquelle se mit le *Journal du père Duchêne*, en annonçant un banquet du peuple, dont le prix de souscription fut fixé à vingt-cinq centimes, afin que le moindre Ahasvérus sans-culotte y pût prendre part.

Les souscriptions arrivèrent en foule, et le chiffre en fut bientôt assez important pour que les commissaires organisateurs du banquet dussent choisir parmi eux un caissier chargé de tenir note des recettes et de veiller à la mise en sûreté des fonds. Le choix tomba sur le citoyen D..., qui habitait alors à Montmartre avec une veuve F..., laquelle, se disant élève de Mlle Lenormand, avait pour profession, avant que les événemens de février l'initiassent aux arcanes de la politique et en fissent un des orateurs et des membres du bureau du club des femmes, de tirer les cartes et de dévoiler l'avenir aux curieux, moyennant une modique rétribution.

Comme le banquet allait avoir lieu, survinrent les funestes journées de juin, à la suite desquelles plusieurs des commissaires, et sans doute bon nombre de souscripteurs, furent poursuivis et transportés. Les souscriptions recueillies, dont le chiffre s'élevait à la somme de onze mille francs, devenait dès lors momentanément sans emploi; le sieur D..., qui en était demeuré dépositaire en qualité de caissier, fut en conséquence invité à en faire le dépôt à la banque de France, dépôt qu'en effet il effectua.

Peu de jours après, il fut arrêté; puis, traduit devant la Commission militaire, il fut condamné à la transportation, et plus tard dirigé sur Belle-Isle-en-Mer.

Cependant la veuve F... avait disparu du logement qu'elle occupait à Montmartre en commun avec le sieur D.... Six mois s'écoulèrent sans que l'on sût ce qu'elle était devenue, lorsqu'un beau jour elle se présenta à la banque de France, munie de la procuration authentique et régulière du sieur D..., et demandant à retirer le dépôt de onze mille fr. opéré par lui en son nom.

Le gouverneur de la Banque, auquel en référa le caissier central, hésita à restituer la somme demandée; mais enfin, comme la procuration était parfaitement régulière et dûment légalisée, il opéra la restitution entre les mains de la veuve F..., qui, peu après, s'établit marchande de merceries et de nouveautés rue d'Enfer.

Depuis lors le sieur D..., grâcié par le président de la République, et revenu à Paris, dut être mis en demeure par les anciens commissaires du banquet à 25 centimes, de retirer de la Banque les 11,000 francs dont l'emploi avait sans doute une autre destination. Plainte ayant été portée, un double mandat fut décerné par M. le juge d'instruction Lacaille contre D... et la veuve F...

Ces deux individus ont été arrêtés hier.

— Des agens du service de sûreté observaient hier avec une discrète attention les démarches d'un jeune homme qu'ils voyaient serrer de près les personnes arrêtées aux devantures de boutiques du boulevard italien, comme s'il eût eu intérêt à savoir le contenu de leurs poches et de leur gousset de gilet. Au moment où, après plusieurs tentatives infructueuses, il enlevait dextrement une montre à une personne que l'on a su depuis être un sieur Vassal, les agens l'arrêtèrent; mais quelle ne fut pas leur surprise lorsque conduit au bureau du commissaire de police, cet individu, après avoir décliné ses noms, déclara être conducteur des ponts et chaussées, et loger à Paris, en hôtel garni, déclaration dont l'exactitude fut vérifiée.

Ce singulier voleur à la tire a été déféré au parquet.

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 14 de ce mois, les circonstances du suicide d'un sieur T..., suicide accompli à la suite d'une tentative de meurtre sur la personne du sieur G..., tonnelier, qui n'a été heureusement atteint que d'une blessure aujourd'hui en pleine voie de guérison.

Il paraît, d'après de nouveaux renseignemens; que le malheureux T... était depuis quelque temps déjà en proie aux hallucinations d'un désordre des facultés mentales, par suite de plusieurs opérations douloureuses, lorsque dans un accès de fièvre furieuse il a tiré un coup de fusil sur son voisin G..., et s'est fait presque aussitôt sauter la cervelle.

Comme preuve de la réalité de l'état de folie où se trouvait T..... au moment de la tentative de meurtre et du suicide, sa famille et ses amis constatent que le vénérable curé de Sannois, non seulement a rendu à sa dépouille mortelle les derniers hommages religieux, mais qu'il a accompagné au cimetière son convoi, auquel assistaient les membres de la société philantropique de la commune, la compagnie entière de pompiers à laquelle appartenait T....., et la presque totalité des autres gardes nationaux.

Ce malheureux laisse une veuve jeune encore, et cinq pauvres petits enfans, dans une position peu aisée.

— Une scène assez scandaleuse a eu lieu hier dans la commune de La Chapelle-Saint-Denis. Un jeune homme, le sieur Eugène G..., entretenait depuis quelque temps des relations adultères avec la femme d'un nommé G..., qu'il avait coutume d'aller trouver chaque jour dans le domicile conjugal, tandis que le mari, qui est marchand de primeurs, se rendait à Paris pour vaquer à son négoce.

Le sieur G..., ayant été averti de la conduite coupable de sa femme, rentra chez lui hier à l'improviste et y surprit Eugène G... Celui-ci, au lieu de témoigner du repentir ou de se retirer du moins sans ajouter du scandale au trouble qu'il avait porté dans ce ménage en abusant de l'hospitalité, injuria le mari et se porta sur lui à des voies de fait. Les voisins, après être intervenus, allèrent chercher un médecin pour panser les blessures que Le sieur G... avait reçues.

Eugène et sa complice ont été mis à la disposition de la justice.

— ERRATUM. — Dans les premières lignes du compte-rendu de l'affaire Perrin et de Raigecourt (1re chambre du Tribunal), publié dans notre numéro de ce matin, au lieu du mot *préparé*, lisez : *précédé*.

ETRANGER.

SUÈDE (Stockholm), 9 mai. (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.) — Dernièrement a été promulguée une loi qui impose à tout étranger, qui aurait l'intention de séjourner ou de voyager en Suède dans un but commercial quelconque, l'obligation d'en faire, aussitôt après son arrivée, sa déclaration à la municipalité, et de se faire délivrer, par cette autorité, une patente d'industrie, dont le prix est fixé à 50 ricksdalers (250 fr.), patente qui vaudra pendant trois mois, à l'expiration desquels le titulaire devra la renouveler moyennant le paiement de 50 autres ricksdalers (250 fr.) pour chaque mois, dont il prolongerait encore son séjour en Suède; le tout sous peine d'une amende de 100 ricksdalers (500 fr.), laquelle serait augmentée de moitié et même doublée en cas de récidive.

Cette amende vient d'être prononcée contre un négociant de Bordeaux, M. Piros-Mandès, dans des circonstances qui méritent d'être publiées, afin d'avertir les commerçans étrangers de la fiscalité des autorités suédoises.

M. Piros-Mandès se trouvait depuis cinq jours seulement à Stockholm, lorsqu'il reçut, à la requête du procureur fiscal de cette capitale, une citation à comparaître devant le Tribunal de première instance (*kaemnaer raett*) de Stockholm, sous la prévention d'avoir contrevenu à la loi, dont nous venons de parler.

M. Péros Mandès s'est rendu à cette assignation; il a produit des pièces constatant qu'il était venu à Stockholm dans le seul but de s'y embarquer sur un paquebot à vapeur, pour Abo, en Finlande, où l'appelaient des affaires d'un intérêt majeur et extrêmement pressées; il a, en outre, présenté quatorze témoins, tous notables négocians de notre capitale, qui ont affirmé sous serment que M. Piros Mandès ne s'était nullement occupé à Stockholm, d'affaires commerciales; qu'au contraire il avait employé le peu de jours qu'il y était resté à voir les curiosités de la ville, et que toutes les personnes qui lui avaient parlé d'affaires commerciales, il les avait renvoyées à M. Hammerfeld, négociant de Stockholm, qui, depuis de longues années, était son commissionnaire pour toute la Suède.

Mais le Tribuual n'a tenu aucun compte de ces témoignages; il a rendu une sentence portant : qu'attendu qu'il est constant que M. Péros-Mandès est négociant en vins à Bordeaux; qu'il est, en outre, propriétaire de vignobles en France, et qu'il fait des affaires commerciales avec Stockolm, où il a un commissionnaire; qu'ainsi on ne saurait admettre que pendant son séjour en cette ville, il n'eût pas cherché à y placer de ses marchandises et à établir de nouvelles relations commerciales, ce qui constituerait chez cet étranger le but commercial dont parle la loi, le Tribunal condamne M. Péros-Mandès à payer à la municipalité 50 ricksdalers (250 fr.) formant le prix de la patente d'industrie, et le condamne de plus, parce qu'il ne s'est pas muni de cette patente dès son arrivée à Stockholm, à l'amende de 100 ricksdaler (500 fr.), ainsi qu'à tous les dépens.

Cette sentence, à laquelle M. Piros-Mandès a été contraint d'acquiescer, parce qu'il ne pourrait utilement en appeler à la Cour royale sans se présenter en personne devant cette Cour, à l'audience où sa cause serait appelée, ce qui lui était impossible à cause de l'urgence de son départ pour la Finlande, a été accueillie ici avec une désapprobation générale. Les journaux de toutes les nuances se sont élevés contre la loi en question, que du reste ils avaient déjà combattue lorsqu'elle était encore en projet; et en ce moment il se signe dans le commerce une pétition tendant à faire abroger cette loi, qui entrave fortement les relations commerciales de la Suède avec l'étranger, lesquelles ont déjà à lutter contre tant d'autres obstacles.

La fête de Nanterre, qui se prolongera jusqu'à mardi, commence aujourd'hui, jour du couronnement de la Rosière. — Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124.

— Au bureau central du chemin du Nord, rue Croix-des-Petits-Champs, 50, on expédie au même prix qu'à la gare les marchandises de messagerie et de roulage pour toute la ligne et pour l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne, etc.

Bourse de Paris du 18 Mai 1850.

AU COMPTANT.

5 0[0 j. 22 sept.....	87 65	Zinc Vieille-Montag..	2799 —
4 1[2 0[0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0[0 c. Roth.	— —
4 0[0 j. 22 sept.....	— —	5 0[0 de l'Etat rom..	77 3[4
3 0[0 j. 22 juin.....	54 50	Espag. 3 0[0 dette ext.	38 1[4
5 0[0 (empr. 1848...	— —	— 3 0[0 dette int.	30 3[4
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2050 —	— 1840...	97 7[8
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	97 7[8
Obligat. de la Ville..	— —	— Bq. 1835...	780 —
Obl. Empr. 25 mill..	1108 75	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	1050 —	Piémont, 5 0[0 1849.	— —
Caisse hypothécaire..	145 —	— Oblig. anc.	925 —
Quatre Canaux.....	1060 —	— Obl. nouv.	— —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0[0 fin courant.....	87 45	87 60	87 25	87 55
5 0[0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0[0 fin courant.....	54 45	54 60	54 35	54 60

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Orléans à Vierz.	— —	318 75
Versailles, r. d.	155 —	155 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	— —	132 50	Orléans à Bord.	387 50	385 —
Paris à Orléans.	697 50	700 —	Chemin du N..	406 25	410 —
Paris à Rouen..	501 25	500 —	Paris à Strasbg.	318 75	317 50
Rouen au Havre	203 75	205 —	Tours à Nantes.	218 75	220 —
Mars. à Avign.	— —	166 25	Mont. à Troyes.	95 —	— —
Strasbg. à Bâle.	102 50	102 50	Dieppe à Fec..	— —	— —

Ce soir, à l'Opéra, pour la première fois le dimanche, Stella, le ballet nouveau, dansé par la charmante Fanny Cerrito et Saint-Léon. Freyschutz, chanté par Masset et Mme Julienne, commencera le spectacle.

— Aujourd'hui dimanche, au théâtre Montansier, 10e représentation d'un Garçon de chez Véry, excentricité que rendent si piquantes MM. Levassor, Amant et Mlle Juliette Pelletier; le Sous-Préfet s'amuse, que font valoir Ravel, Grassot, Derval; l'Héritier; Mlles Aline et Pauline; Folleville, si bien joué par MM. Sainville, Derval et Mlle Scriwaneck.

— Charlotte Corday, qui n'a pas encore été donnée le dimanche, sera jouée ce soir à la Comédie-Française. Il y aura foule pour applaudir ce beau drame, si bien interprété par Mlle Judith, MM. Geffroy, Leroux, Bignon, etc.

— CHATEAU-D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui dimanche, grande Fête extraordinaire. L'orchestre, de 60 musiciens, sera dirigé par Denault; et un brillant feu d'artifice de Ruggieri terminera la soirée; prix : 2 fr.

SPECTACLES DU 19 MAI.

OPÉRA. — Freyschutz, Stella.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Charlotte Corday.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons.
ODÉON. — Le Chariot d'enfant.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Une Tempête, Henri III.
VAUDEVILLE. — La Maison, un Mariage, Suffrage Ier.
VARIÉTÉS. — Mignonne, La Petite Fadette, A la Bastille.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON RUE DE BUSSY.**

Etude de Me PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 juin 1850,

D'une MAISON composée de trois corps de bâtiment, sise à Paris, rue de Bussy, 15 ancien et 13 nouveau.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me PARMENTIER; 2° à Me Grauld, avoué, place du Louvre, 22. (3113)

Paris — **MAISON** RUE SAINT-MAUR-POPINCOURT.

Etude de Me Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 30 mai 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 15.

Produit : 4,050 fr.

Mise à prix : 17,560 fr.

S'adresser : 1° A Me TIXIER, avoué, rue de la Monnaie, 26; 2° à Me Noury, avoué, rue de Cléry; 8. (3115)

Paris — **MAISON** RUE GEOFFROY-LANGEVIN.

Etude de Me TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

Vente le 30 mai 1850, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, par suite de folle-enchère,

D'une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 24.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser à Me TOUCHARD et à Me Quillet, avoué, rue Neuve-des Petits-Champs, 83. (3118)

Paris — **MAISON ET TERRAINS** à Auteuil.

Etude de Me Ch. LEVAUX, avoué à Paris, rue du Bac, 40, successeur de Mes DELAMOTTE et LACOSTE.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sur baisse de mise à prix, le mercredi 5 juin 1850, en trois lots qui ne pourront être réunis,

1° D'une MAISON avec terrain et dépendances, sis au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, route de Versailles, 35.

Mise à prix : 15,000 fr.

2° Un TERRAIN sis au même lieu.

Mise à prix : 500 fr.

3° Un autre TERRAIN, d'une contenance d'environ 12 ares 99 centiares.

Mise à prix : 750 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Charles LEVAUX, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres, à Paris, rue du Bac, 40;

2° A Me Belland, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5;

3° Et sur les lieux, pour visiter la propriété, à M. Pallet. (3119)

Paris — **MAISON ET TERRAIN** rue de Douai.

Etude de Me BOUCHER, avoué, rue Neuve des-Petits Champs, 95.

Adjudication, le samedi 1er juin 1850, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

1° D'une MAISON, à Paris, rue de Douai, 43, quartier de Tivoli.

Mise à prix : 25,000 fr.

2° Et d'un TERRAIN, rue de Douai, 45, et chemin de ronde de la barrière Blanche, 31, contenant 129 mètres.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser :

1° A Me BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

2° A Me Néray, avoué, rue de Cléry, 8;

3° A Me Bonail de Longchamp, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48;

4° Et à Me Acloque, notaire, rue Montmartre, 148. (3120)

Paris — **MAISON** RUE NEUVE-DES-MARTYRS.

Etude de Me CHEUVREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 1er juin 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 10.

Mise à prix : 60,000 fr.

Revenu brut : 5,830 fr.

S'adresser :

1° A Me CHEUVREUX, avoué, rue de Grammont, 28;

2° A Me Ernest Moreau, avoué, place des Vosges, 21;

3° A Me Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 5. (3121)

Paris — **3 MAISONS A BATIGNOLLES.**

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 mai 1850, sur licitation,

De trois jolies MAISONS d'habitation, dont deux entre cour et jardin, situées aux Batignolles-Monceaux, près Paris, rue de Puteaux.

Produits à la fin de 1848 :

1° Maison rue de Puteaux, 17, 700 fr.
2° Maison rue de Puteaux, 15, 2,700
3° Maison rue de Puteaux, 13, 2,200

Mises à prix :

Premier lot : 7,000 fr.
Deuxième lot : 22,000
Troisième lot : 18,000 fr.

S'adresser : 1° A Me CALLOU; 2° à Me Castaignet, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21; 3° à Me Blot, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 55; 4° à Me Balagny, notaire aux Batignolles. (3122)

Paris — **MAISON RUE BAR-DU-BEC.**

Etude de Me Ernest GODARD, avoué, successeur de Me Levillain, avoué, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 28.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 29 mai 1850,

D'une belle MAISON, sise à Paris, rue Bar-du Bec, 19.

Mise à prix : 70,000 fr.
Revenu net : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GODARD, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 28;

2° A Me Lescot, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11;

3° A Me Noury, avoué à Paris, rue de Cléry, 8;

4° A Me Génestal, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1;

5° A Me Girauld, avoué à Paris, place du Louvre, 22. (3086)

Paris — **MAISON RUE MONTHOLON.**

Etude de Me BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 juin 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Montholon, 33.
Produit net actuel : 7,060 fr.
Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser :

A Me BOUCHER, avoué poursuivant;

A Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35;

A Me Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4;

A Me Guyon, notaire, rue Saint-Denis, 374. (3093)

Paris — **MAISON A PARIS.**

Etude de Me E. GÉNESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 5 juin 1850,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Constantine, 40 nouveau.

Produit par bail principal, 2,400 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GÉNESTAL, avoué poursuivant;

2° A Me Letavernier, notaire à Paris. (3087)

Versailles (Seine-et-Oise) **IMMEUBLES.**

Etude de Me BONITEAU, avoué à Versailles, place Hoche, 6.

Adjudication sur licitation, en trois lots, le jeudi 6 juin 1850, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

D'une MAISON et dépendances, aux Montalais, commune de Meudon, près Versailles.
Sur la mise à prix de 10,000 fr.

D'un BATIMENT à Sèvres, rue Cournol.
Sur la mise à prix de 1,800 fr.

Et de la NUE PROPRIÉTÉ seulement d'une maison, terrain et dépendances à Issy (Seine), dans l'île de St-Germain.
Sur la mise à prix de 4,000 fr.

L'usufruit repose sur une tête âgée de 72 ans environ.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me BONITEAU, avoué poursuivant la vente, à Versailles, place Hoche, 6;

A Me Rameau, avoué présent à la vente, à Versailles, rue des Réservoirs, 19;

Et à Me Bouchet, notaire à Meudon. (3069)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **MAISON RUE RAMBUTEAU.**

Adjudication définitive en la chambre des notaires, le 28 mai 1850,

D'une belle MAISON, solidement construite, consistant en plusieurs corps de bâtiment et cours. Contenance, 543 mètres. Revenu actuel, 24,780 fr.
Mise à prix : 290,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication.

S'adresser à Me LABARBE, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19. (3070) 1

Braine (Aisne) **FERME ET CHATEAU de Courcelles.**

A vendre par adjudication, en l'étude de Me LEBLANC, notaire à Braine, arrondissement de Soissons (Aisne), le dimanche 2 juin 1850, à midi, sur une seule enchère pour chaque lot,

1° La FERME DE COURCELLES, près Braine, sur la route nationale de Soissons à Reims; beaux bâtimens. Contenance, 112 hectares. Revenu net d'impôts, 7,000 fr.
Mise à prix : 180,000 fr.

2° Le CHATEAU DE COURCELLES, belle habitation près ladite route, et dépendances. Contenance, 19 hectares. — Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser, à Braine, audit Me LEBLANC, et à Paris, à Me Thomas, notaire, rue Bleue, 17. (3031) 1

AVIS. Les porteurs d'actions non déchues de l'ancienne société de l'Entreprise générale des bateaux à vapeur de la basse Seine, sont prévenus qu'ils peuvent se présenter, à partir du 27 mai courant, de dix heures à midi, rue Saint-Lazare, 102, pour toucher une répartition de 92 centimes par action, pour solde définitif du compte de liquidation de l'Entreprise, et par application de l'article 31 des statuts. (3904)

SOCIÉTÉ ANONYME des Hauts-Fourneaux de Maubeuge (Nord).

Le nombre des actions de cette société représentées à l'assemblée générale du 12 mai courant, ayant été insuffisant pour la constituer d'une manière régulière, MM. les porteurs d'actions sont prévenus qu'une nouvelle assemblée générale aura lieu le dimanche 23 juin prochain, à onze heures du matin, au domicile de M. Edmond Hamoir, président du conseil, rue du Grand-Fossart, 8, à Valenciennes; les membres présens à cette nouvelle réunion, pourront délibérer valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées.

D'après l'article 27 des statuts, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions sociales pour être admis aux assemblées générales, et les titres au porteur doivent être déposés avant le 15 juin prochain, soit à Paris, chez MM. François Durand et Ce, banquiers, rue Neuve-des-Mathurins, 43; soit à Valenciennes, chez MM. Em. Lefebvre et Ce, banquiers chargés de délivrer des cartes d'admission. (3903)

GAZ D'ALENÇON.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 3 juin prochain, à sept heures et demie du soir, au siége de la société, rue Feydeau, 7. (3902)

AGRICULTURE. Vente sûre et avantageuse de fruits, primeurs, légumes, volaille, poisson, beurre, œufs, etc. S'adresser à M. L. Elie, place de l'Ecole, 3, près le Pont-Neuf. — Expédition en province de tout ce qui concerne les propriétaires, graines, plantes, instrumens, animaux domestiques d'espèces rares. (3668)

INSTITUT MILITAIRE *rue de la Banque, 24, à Paris.* Remplacement dans les corps et conseils de révision. *Désertion garantie.* 14 MOIS DE CRÉDIT. (3798)

FABRIQUE spéciale de **DAGUERRÉOTYPES** nouveau système. OBJECTIFS d'une rare perfection vendus à l'essai. Grand choix d'encadremens. Wulf et Ce, r. Rambuteau, 38. Prix courant fo, sur demande affranch. (3802)

CHARBON DE PARIS, sans odeur ni fumerons. 40 0|0 d'économie sur le charbon de bois. Prix : 8 fr. les 50 kos à domicile; écrire sans affranchir, à MM. Popelin Ducarre et Ce, boulevard de l'Hôpital, 137. (On peut ne demander que 25 kilos pour une première fois.) (3853)

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1|2 kil. THÉ d'amateur, MÉLANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne, 14. (3886)

SOMNAMBULE. Mlle Henriette, d'une lucidité remarquable, s'occupe avec succès des maladies des femmes. Prévisions, recherches, etc. Cons. t. les j., r. Basse-du-Rempart, 20. (3859)

SIROP DE DENTITION ANTI-CONVULSIF, du dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Béral. (3816)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abaissemens, déplacemens, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesse, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitemens employées par Mme Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Cons. tous les jours de trois à cinq heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (3860)

PURGATIF BARÉ, gros comme une lentille, 1 fr. Faubourg-Saint-Denis, 9. INJECTION SAFFROY, 3 f., la seule app. ROB, 5 f. (3812)

MALADIES DES BRONCHES DU POUMON, leur guérison par le sirop MINÉRAL SULFUREUX de Crosnier, ph., r. Montmartre, 95, et ch. t. les ph. (3836)

PASTILLES DE SOUS-CARBONATE DE FER de JUTIER, pharmacien, place de la Croix-Rouge, 36, ordonnées par tous les médecins contre les *pâles couleurs, flueurs blanches*, etc.; ainsi que les PASTILLES de SOUS-NITRATE de BISMUTH, contre les *maladies nerveuses* de *l'estomac, des entrailles*, etc. — 2 fr. les boîtes de 90 pastilles. Très agréables. (3675)

PILULES STOMACHIQUES 3 fr. la boîte. Détruisent la constipation, la bile, les vents, les glaires, les faiblesses d'estomac, etc. Pharm. rotonde Colbert, 8. Dépôts en province. Expéd. (3896)

GUÉRISON DES PLAIES ABCÈS, TUMEURS, ETC. VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St-Denis).—Pharmacie, 28, r. des Lombards. (3817)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3829)

ROB Laffecteur, pour guérir les dartres, les écoul. syphilis, rue Richer, 12, et chez les pharm. (3792)

En vente chez ADOLPHE DELAHAYS, libraire, rue Voltaire, 4 et 6, près de l'École-de-Médecine.

20 FR. AU LIEU DE 40 — **HISTOIRE DES FRANÇAIS DES DIVERS ÉTATS** OU **HISTOIRE DE FRANCE AUX CINQ DERNIERS SIÈCLES,** Par AMANT-ALEXIS MONTEIL. 3e et dernière édition, revue et corrigée avec soin par l'auteur. Paris, COQUEBERT. 1847. 5 forts volumes grand in-8° grand raisin. — Ouvrage couronné deux fois par l'Institut.

5 FR. AU LIEU DE 15 — RÉCITS DE LA CAPTIVITÉ DE L'EMPEREUR NAPOLÉON A SAINTE-HÉLÈNE. Par le général MONTHOLON, compagnon de sa captivité et son premier exécuteur testamentaire. Paris, PAULIN, 1847. 2 forts volumes in-8°, avec le plan de Longwood.

ON TROUVE A LA MÊME LIBRAIRIE :

8 FR. AU LIEU DE 36 FR. — **DICTIONNAIRE DU COMMERCE, DE LA BANQUE ET DES MANUFACTURES,** Renfermant tout ce que MAC-CULLOCH offre de plus intéressant sur le commerce et la navigation. — Tableau commercial des cinq parties du monde, indispensable aux Banquiers, Négocians, Manufacturiers, Fabricans, Marchands, Courtiers, Agens d'affaires, etc., etc. — QUATRIÈME EDITION. — Paris, 1850. 2 forts volumes in-4° de 4,000 colonnes, renfermant la matière de plus de 30 volumes in-8°.

12 FR. 50 AU LIEU DE 120 FR. — **A. JARRY DE MANCY. ATLAS HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE** DES LITTÉRATURES ANCIENNES ET MODERNES, DES SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS, d'après la méthode et sur le plan de l'atlas de A. LESAGE (comte de Las Cases), et propre à former le complément de cet ouvrage. — Paris, J. Renouard, 1831. 1 vol. grand in-folio, composé de 26 tableaux coloriés montés sur onglets.

20 FR. AU LIEU DE 80 FR. — **DICTIONNAIRE DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, COMMERCIALE ET AGRICOLE.** Ouvrage accompagné de 1,200 figures intercalées dans le texte; par MM. Baudrimont, Blanqui aîné, V. Bois, Boquillon, A. Chevalier, Colladon, Coriolis, d'Arcet, P. Désormeaux, Despretz, Ferry, H. Gaultier de Claubry, Gourlier, Guibal, Th. Ollivier, Parent-Duchâtelet, Perdonnet, Sainte-Beuve, Soulange-Bodin, A. Trébuchet, J.-B. Violet, etc., etc. — Paris, 1843. 10 forts volumes in-8° de 700 pages chacun. (3905)

Cette maison, connue depuis DIX ANS pour la VENTE des LIVRES AU RABAIS, envoie son Catalogue FRANCO à toute personne qui en fait la demande.

BIJOU EN OR ET ARGENT donné gratis. Toute personne qui s'abonne pour un an au journal *les Modes Parisiennes*, le plus beau, le plus élégant, le plus varié des journaux de modes, reçoit gratis une BROCHE-ÉPINGLE en or et argent, fabriquée par M. FROMENT-MEURICE, orfévre-joaillier de la ville de Paris, et vendue 20 fr. dans ses magasins. — L'abonnement d'une année aux *Modes Parisiennes* ne coûte que 28 fr., et ce journal paraît tous les dimanches. Pour 28 fr. l'on reçoit : 1° un bijou de 20 fr.; — 2° 52 numéros du journal; — 3° 52 belles gravures de modes, gravées sur acier par les premiers artistes; — 4° plus de 100 patrons de modes nouvelles, broderies, crochet, tapisseries, etc., etc. C'est donc en réalité le moins cher de tous les journaux de dames. Envoyer un bon de poste à M. AUBERT, PLACE DE LA BOURSE, 29. Ce mode d'abonnement est le plus sûr. (3564)

RUE VIVIENNE, 34, A PARIS. **LA FRANCE** RUE VIVIENNE, 34, A PARIS.
COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.
CAPITAL SOCIAL : 600,000 fr. — 12,000 actions de 50 fr. Chaque action rapportera au moins 1,420 fr. par an. — Départ prochain de 100 travailleurs. On demande des travailleurs. Les demandes d'actions et d'admission comme travailleurs doivent être adressées FRANCO à M. J. RIGAUD, gérant. (3824)

MÉDAILLE A L'EXPOSITION. **SICCATIF BRILLANT DE RAPHANEL,** séchant en deux heures, pour la mise en couleur sans frottage. 3 FR. LE KILO. On se charge de la mise en couleur garantie à 75 c. le mètre. RUE NEUVE-ST-MERRY, 9, *au Magasin de Couleurs.* (3624)

Mme LACOMBE, rue Bouchier, n° 6, au 1er, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. (3674)

Médaille d'or, LEMONNIER, dessinateur en cheveux, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, 13, rue du Coq-St-Honoré. (3656)

CHANGEMENT DE DOMICILE. E. GASPART, fabricant de CHAPEAUX, rue Coq-Héron, informe sa clientèle que son magasin est transféré Rue VIVIENNE, 3, vis-à-vis le passage Vivienne. Chapeaux de soie imperméables à la sueur, portés au suprême degré de finesse, d'élégance et de solidité. 13 FR.; — CASTORS, 20 FR. (3882)

EXP. 1849. **CLYSO-POMPES** perfect. à jet continu et avec tubes imperméables garantis, conseillé par tous les médecins comme le plus simple et le plus commode pour lavemens et injections. (Médaille d'argent.) N'ajoutez foi qu'aux Clyso-p. marqués du nom et accompagnés de la notice explicative d'Adrien PETIT, inv., rue de la Cité, 19.—Dépôt chez les pharmaciens. Expédie contre rembours.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BAUDOUIN, agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit mai mil huit cent cinquante, enregistré,

Entre :

M. Sébastien-Bettamia d'ALMEIDA, demeurant à Saint-Denis, quartier de l'Hermitage,

Et M. Jean MOUSINHO DA SILVEIRA, demeurant à Paris, rue Blanche, 44,

Il appert :

La société, formée entre les parties, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq septembre mil huit cent quarante-cinq, enregistré, pour la fabrication et l'exploitation de produits chimiques et pharmaceutiques, sous la raison sociale D'ALMEIDA et Ce, est dissoute à compter de ce jour.

M. D'Almeida restera chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

BAUDOUIN. (1758)

Par acte sous seing privé, en date du six mai mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 132, verso, case 4, signé Darmengaud,

Il a été formé une société en nom collectif entre les citoyens ci-après nommés 1° Joseph-Alfred GUERARD, limonadier, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 198; 2° Pierre-François FRIBOURG, limonadier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 65; 3° Pierre CHALON père, limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 1; 4° Antoine Stanislas CHALON fils, limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 1; 5° Philibert MOREAU, limonadier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 67; 6° Pierre CHAMBEFORT, limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg du-Temple, 1; 7° Pierre DODART, limonadier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 37; 8° Aristide LENTILLY, limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Gille, 8, pour l'exploitation du commerce de limonadier.

Le siége de ladite société est à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 1, et rue de Bondy, 2. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans. La raison sociale est CHALON et Ce.

CHALON et Ce. (1759)

Etude de Me REY, agréé, successeur de Me Martin-Leroy, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, en date du sept mai mil huit cent cinquante, enregistré,

Entre la dame HAHNEMANN, demeurant à Paris, rue de Clichy, 50;

Et le sieur MAEHLY, demeurant à Paris, rue du Rocher, 69;

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre les parties pour l'exploitation d'un brevet relatif à la fabrication d'une nouvelle plume dite porte-encrier, a été déclarée nulle.

Pour extrait ;

REY. (1762)

Cabinet de Me MOLLARD, avocat, rue Montorgueil, 67.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris, le sept mai mil huit cent cinquante, enregistré,

Il appert avoir été extrait :

Il a été formé entre les sieurs Henri-Joseph DUPONCHELLE, négociant, et Thémistocle DUPONCHELLE, commis-voyageur, demeurant tous deux à Paris, rue du Grand-Chantier, 7;

Une société en nom collectif, sous la raison de commerce DUPONCHELLE frères, ayant pour objet la vente en gros et demi-gros des couleurs, teintures, vernis, drogueries et produits chimiques.

Sa durée sera de quinze ans, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante; la signature sociale, la gérance et administration appartiendront à chacun des associés, mais à la condition de ne s'en servir que pour les affaires de la société; le siége social est à Paris, rue du Grand-Chantier, 7.

L'apport social est de quarante mille francs, fourni par moitié par chacun des associés. (1763)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le quinze mai mil huit cent cinquante, enregistré en ladite ville le seize du même mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 189, verso, case 4.

Entre MM. Mathieu GIRARD, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro (Brésil), d'une part :

Charles de CHRISTEN, négociant, demeurant en la même ville, d'une deuxième part;

Alexandre-Joseph-Marie PAYA, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 34, d'une troisième part;

Et un commanditaire dénommé audit acte, d'une quatrième part.

Il appert :

Qu'il a été formé entre tous les susnommés une société en nom collectif à l'égard des trois premiers, et en commandite à l'égard du dernier, pour l'exploitation du commerce de librairie et la commission en marchandises à Rio-de-Janeiro;

Que la société est formée pour dix années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante, à moins que les associés, ou l'un d'eux, n'usent de la faculté qui leur est réservée de faire finir la société à l'expiration des cinq premières années;

Que le siége social est établi à Rio-de-Janeiro, et que la société aura une succursale à Paris, rue Hauteville, 34;

Que la maison de Rio-de-Janeiro sera gérée par MM. Girard et de Christen,

Et la succursale de Paris par M. Paya.

Que la raison sociale sera GIRARD de CHRISTEN et Ce.

Que les trois gérans auront la signature sociale, mais qu'il ne pourra en être fait usage que pour les besoins et affaires de la société; et que le capital social est fixé à cent vingt mille francs, composés d'espèces et de marchandises.

Pour extrait :

WALKER. (1760)

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 37.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze mai mil huit cent cinquante, enregistré en ladite ville le dix-sept, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre M. Jean-Eloi DELAROCHE, propriétaire, demeurant à Magny (Seine-et-Oise), et M. François CLAUSE, ancien capitaine de l'armée polonaise, demeurant aussi à Magny.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été constituée entre les parties pour dix années, qui ont commencé le quinze mai mil huit cent cinquante et finiront le quinze mai mil huit cent soixante, pour la publication et la vente d'un ouvrage intitulé : La vie de Notre Seigneur Jésus-Christ, illustré.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Sainte-Anne, 63; la signature sociale sera DELAROCHE et CLAUSE, elle appartiendra à M. Delaroche seul, pour les besoins de la société seulement, mais l'administration appartiendra aux deux associés.

Pour extrait :

A. FRÉVILLE. (1761)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 17 MAI 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société ROLIN frères, commissionnaires en bestiaux, composée de Jean Rolin aîné, quai Bourbon, 39, et de Edme-Auguste Rolin, quai de la Grève, 14, et chacun d'eux personnellement, nomme M. Thouret juge commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 9474 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOURRIÉ (Laurent), tenant l'hôtel de Bayonne, rue Neuve-Ste-Eustache, 9, le 24 mai à 11 heures [N° 9420 du gr.];

Du sieur GUÉRIN (Hilaire), serrurier, rue de Berry, 19, le 23 mai à 3 heures [N° 9394 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAMOTTE (Jean-Amédée), menuisier, à Montmartre, le 23 mai à 3 heures [N° 9331 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BLANCHARD (Louis-Joseph) personnellement, corroyeur-hongroyeur, rue Guérin-Boisseau, 11, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite [N° 9445 du gr.];

Du sieur BIGI (Charles), tenant table d'hôte, rue de Grammont, 27, entre les mains de MM. Heurtey, rue Laffitte, 51, et Feugas, rue Neuve-St-Nicolas, 12, syndics de la faillite [N° 9451 du gr.];

Des sieurs BLANCHARD et Ce, corroyeurs-hongroyeurs, rue Guérin-Boisseau, 11, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite [N° 9445 du gr.];

Des Dlles DEFOUR (Marie-Madeleine et Thérèse), modistes, rue de la Paix, 10, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 9443 du gr.];

De Dlle LARDY (Henriette), mde de modes, ci-devant rue Ménars, 5, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 9429 du gr.];

Du sieur HUGUET, bourrelier, rue du Ponceau, 20, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite [N° 9423 du gr.];

Du sieur JOUSSELIN (Jules-Vincent), md de vins, à Maison-Alfort, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite [N° 9385 du gr.].

Du sieur GUILBERT (Etienne), décédé, négociant, rue J.-J.-Rousseau, 3, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite [N° 9341 du gr.];

Du sieur LEFEVRE aîné (Louis-Hubert-Paterne), md de vins, rue d'Amsterdam, 28, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite [N° 9340 du gr.];

Du sieur HANOTEAUX (Timothée-Henri), tailleur, rue des Bons-Enfans, 10, entre les mains de M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 9279 du gr.];

Du sieur FLEURET, colporteur, rue du Vertbois, 14, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite [N° 9008 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOIRE jeune (Louis-Napoléon), anc. bijoutier, rue d'Amboise, n. 5, sont invités à se rendre le 24 mai à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [N° 6886 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HANNIER (Hippolyte), négociant, cour des Fontaines, 7, sont invités à se rendre le 24 mai à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [N° 8533 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 17 mai 1850.

Du sieur VARLET, nourrisseur, à Issy, Grande-Rue, 63 [N° 5971 du gr.].

Du sieur LANDSBERG, passementier, cloître St-Merri, 4 bis (N° 9413 du gr.].

Du sieur PARIS (Jean-Antoine-Victor), charron, à Belleville, rue Napoléon, 6 [N° 9336 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 20 MAI 1850.

NEUF HEURES : Naudin, limonadier, synd. — Leoutre et Ce, journal La Réforme, clôt. — Leoutre personnellement, journal La Réforme, clôt.

ONZE HEURES : Dame veuve Leroy, mde de vins, clôt. — Trivelli, md de cages, conc. — Desailloud, maître d'hôtel garni, redd. de comptes. — Gibert, anc. mécanicien, affirm. après union.

TROIS HEURES : Roquet, md de vins, synd. — Bohain et Ce, Château des Fleurs, vérif. — Bohain personnellement, Château des Fleurs, id. — Meunier et femme, mds de vins, conc.

Décès et Inhumations.

Du 16 mai 1850. — M. Bertrand, 81 ans, rue des Bons-Enfans, 24. — Mme Thibaut, 52 ans, rue du Fg-Montmartre, 16. — M. Miremont, 69 ans, rue Louis-le-Grand, 8. — Mlle Radier, 59 ans, rue St-Georges, 47. — M. Maire, 86 ans, cité d'Orléans, 7. — M. Villeminot, 86 ans, rue Corbeau, 14. — M. Delrieu, 33 ans, rue Jean Robert, 6. — M. Gournou, 52 ans, rue Amelot, 24. — M. Mouilliou, 68 ans, rue du Cherche-Midi, 17. — M. Lenoble, 80 ans, rue Neuve-Richelieu, 8.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1850, F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement